

Annexe : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES

CAS 1 : SANS OBJET

Cas des Etablissements où les prescriptions répondent à une logique d'obligations de résultats.

Il n'est pas exclu d'imposer pour ce type d'établissement des obligations de moyens.

Les eaux usées autres que domestiques, en provenance de l'Etablissement....., doivent répondre aux prescriptions suivantes :

A) Debits maxima autorisés:

debit journalier :	m3/jour	<u>Commentaire :</u>
débit horaire :	m3/heure	<i>En cas de pluralité des points de rejet, les paramètres</i>
débit instantané :	l/seconde	<i>de débit doivent être précisés pour chacun d'entre eux.</i>

B) Flux maxima autorisés (mesurés selon les normes en vigueur) :

Il convient d'adapter ces prescriptions en fonction de l'activité de l'Etablissement. Par ailleurs, bien se référer à la réglementation en vigueur dès que les flux journaliers sont importants.

Demande biochimique en oxygène à 5 jours (DB05) :

Flux journalier maximal :	kg/j
Flux horaire maximal :	kg/h
Concentration moyenne du jour le plus chargé :	mg/l

Demande chimique en oxygène (DCO) :

Flux journalier maximal :	kg/j
Flux horaire maximal :	kg/h
Concentration horaire maximale :	mg/l
Concentration moyenne du jour le plus chargé :	mg/l

DCO soluble non biodégradable :

Flux journalier maximal :	kg/j
Concentration moyenne du jour le plus chargé :	mg/l

Matières en suspension (MES) :

Flux journalier maximal :	kg/j
Flux horaire maximal :	kg/h
Concentration horaire maximale :	mg/l
Concentration moyenne du jour le plus chargé :	mg/l

Teneur en azote total Kjeldhal (NTK):

Flux journalier maximal :	kg/j
Flux horaire maximal :	kg/h
Concentration horaire maximale :	mg/l
Concentration moyenne du jour le plus chargé :	mg/l

Teneur en azote oxydé (NO₂ + NO₃) :

Flux journalier maximal :	kg/j
Flux horaire maximal :	kg/h
Concentration horaire maximale :	mg/l
Concentration moyenne du jour le plus chargé :	mg/l

Azote soluble non biodégradable :

Flux journalier maximal :	kg/j
Concentration moyenne du jour le plus chargé :	mg/l

Inhibition de la nitrification :

inférieure à ... % des performances initiales des micro-organismes nitrifiants pour un rapport de ... % d'affluent.

L'azote soluble non biodégradable et l'inhibition de la nitrification sont essentiels car ils conditionnent les performances globales de l'usine d'épuration de la Collectivité en matière d'élimination de l'azote.

Teneur en phosphore total :

Flux journalier maximal :	kg/j
Flux horaire maximal :	kg/h
Concentration horaire maximale :	mg/l
Concentration moyenne du jour le plus chargé :	mg/l

C) Autres substances

Il convient de définir, à partir de la liste indicative donnée ci-dessous, les substances à prendre en compte en fonction de l'activité de l'Etablissement et d'en fixer, le cas échéant, les valeurs limites en intégrant :

- *leur incidence sur les performances du système de traitement et leur impact sur le milieu naturel (concerne principalement les composés 1 à 15),*
- *la composition finale des boues produites par le système de traitement au regard de leur devenir (concerne principalement les composés 16 à 24) et notamment en cas de valorisation agricole.*

Selon les activités exercées, certaines substances pourront ne pas être visées. A contrario, d'autres substances pourront être rajoutées au cas par cas notamment, lorsqu'il s'agit de substances toxiques, persistantes ou bioaccumulables.

Les rejets doivent respecter les valeurs limites suivantes :

1. Indice phénols	mg/l dans la limite maximale de	g/j
2. Chrome hexavalent	mg/l dans la limite maximale de	g/j
3. Cyanures	mg/l dans la limite maximale de	g/j
4. Arsenic et composés (en As)	mg/l dans la limite maximale de	g/j
5. Manganèse et composés (en Mn)	mg/l dans la limite maximale de	g/j
6. Etain et composés (en Sn)	mg/l dans la limite maximale de	g/j
7. Fer, aluminium et composés (en Fe + Al)	mg/l dans la limite maximale de	g/j
8. Composés organiques halogénés (AOX ou EOX)	mg/l dans la limite maximale de	g/j
9. Hydrocarbures totaux	mg/l dans la limite maximale de	g/j
10. Fluor et composés (en F)	mg/l dans la limite maximale de	g/j
11. Sulfates	mg/l dans la limite maximale de	g/j
12. Sulfures	mg/l dans la limite maximale de	g/j
13. Nitrites	mg/l dans la limite maximale de	g/j
14. MEH (matières Extractibles à l'Hexane)	mg/l dans la limite maximale de	g/j
15. Chlorures	mg/l dans la limite maximale de	g/j
16. Plomb et composés (en Pb)	mg/l dans la limite maximale de	g/j
17. Cuivre et composés (en Cu)	mg/l dans la limite maximale de	g/j
18. Chrome et composés (en Cr)	mg/l dans la limite maximale de	g/j
19. Nickel et composés (en Ni)	mg/l dans la limite maximale de	g/j
20. Zinc et composés (en Zn)	mg/l dans la limite maximale de	g/j
21. Mercure (en Hg)	µg/l dans la limite maximale de	g/j
22. Cadmium (en Cd)	mg/l dans la limite maximale de	g/j
23. Sélénium (en Se)	µg/l dans la limite maximale de	g/j
24. Substances organo-halogénées (PCBs et HAP) :	Nature à déterminer au cas par cas	

Les substances prioritaires dangereuses listées dans la Directive cadre sur l'eau, ainsi que les substances de la liste I de la directive 76/464/CEE sont interdites au rejet :

- C10-13-chloroalcanes
- Cadmium et ses composés
- Composés du tributylétain
- Diphényléthers bromés
- Hexachlorobenzène
- Hexachlorobutadiène
- Hexachlorocyclohexane (y compris tous les isomères et Lindane)
- Hydrocarbures aromatiques polycycliques (*sont visés : benzo(a)pyrène, benzo(a)fluoranthène, benzo(g,h,i)perylène, benzo(k)fluoranthène, indeno(1,2,3-cd)pyrène*)
- Mercure et composés
- Nonylphénols
- Pentachlorobenzène
- Aldrine
- DDT (y compris les métabolites DDD et DDE)
- Dieldrine
- Endrine

- Isodrine
- Tétrachloroéthylène
- Tétrachlorure de Carbone
- Trichloroéthylène

D) Mise en conformité des rejets (*PRESCRIPTIONS OPTIONNELLES – à adapter*)

Le présent Arrêté est subordonné de la part de l'Etablissement à une mise en conformité de ses installations existantes selon l'échéancier suivant :

Liste des points non conformes	Date de mise en conformité

Jusqu'au (*date*) des dépassements aux prescriptions techniques seront tolérés, sans toutefois pouvoir dépasser (*nombre*) fois les valeurs limites fixées par le présent Arrêté et sans préjudice du respect de la réglementation en vigueur.

ANNEXE : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES

CAS 2 : APPLICABLE

Cas des Etablissements où les prescriptions répondent à une logique d'obligations de moyens.

Il n'est pas exclu d'imposer pour ce type d'établissement des obligations de résultats.

Les eaux usées industrielles, en provenance de l'Etablissement **INTERMARCHE** de **FOS-SUR-MER** (13 270), doivent répondre aux prescriptions suivantes :

A) Débits maxima autorisés : NON CONCERNE

débit journalier : m3/jour
débit horaire : m3/heure
débit instantané : l/seconde

B) Installations de prétraitement / récupération : CONCERNE

L'Etablissement **INTERMARCHE** de **FOS-SUR-MER** (13 270) présente une **activité de supermarché**. Il doit répondre aux prescriptions suivantes :

- La fosse à graisses, installée sur le site, doit être dimensionnée de façon à pouvoir traiter l'intégralité des volumes qui y transitent.
- Le regard du rejet des effluents de l'appartement doit être conforme.

C) Entretien des installations de prétraitement / récupération : CONCERNE

L'Etablissement **INTERMARCHE** de **FOS-SUR-MER** (13 270) :

- a l'obligation de maintenir en permanence ses installations de prétraitement / récupération en bon état de fonctionnement,
- doit, par ailleurs, s'assurer que les déchets récupérés par les dites installations sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur.

Compte-tenu de son activité et des caractéristiques de ces installations, l'Etablissement **INTERMARCHE** de **FOS-SUR-MER** (13 270) doit :

- faire procéder à la **vidange de la fosse à graisses au minimum deux fois par an et autant de fois que nécessaire**,
- fournir **une fois par an minimum**, au :

Service Eau et Assainissement, Métropole Istres Ouest Provence
BP 10647, 13808 ISTRES Cedex
Adresse mail : nathalie.lhuillier@ampmetropole.fr

les informations ou les certificats correspondants, attestant de :

- l'entretien régulier de ses installations de prétraitement (fosse à graisses),
- l'élimination des déchets de prétraitement (graisses) dans un centre agréé.

D) Mise en conformité des rejets : NON CONCERNE

Le présent Arrêté est subordonné de la part de l'Etablissement..... à une mise en conformité de ses installations existantes selon l'échéancier suivant :

Liste des points non conformes	Date de mise en conformité

Jusqu'au (*date*) des dépassements aux prescriptions techniques seront tolérés, sans toutefois pouvoir dépasser (*nombre*) fois les valeurs limites fixées par le présent Arrêté et sans préjudice du respect de la réglementation en vigueur.